

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-069/ARMP/SA/0888-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE «

FIBROCOM SARL »

CONTRE

LE PORT AUTONOME DE COTONOU

DECISION N° 2025-069/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 20 MAI 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECURS DE LA SOCIETE « FIBROCOM SARL », EN CONTESTATION DU REJET DE SON PLI CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° S\_DSI\_102733 RELATIF A L'ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE DE LA FIBRE OPTIQUE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°003/DG/06-25 du 06 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 0888-25, portant recours de la société « FIBROCOM SARL » ;  
vu la lettre n°2025-973/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SR/SA du 07 mai 2025 portant demande d'informations et rappel de la suspension de la procédure en cause ;  
vu la lettre n°1120/2025/PAC/DG/DMP/SMP/DPMP/SAP du 09 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0915-25, par laquelle le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 20 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Le Port Autonome de Cotonou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n° S\_DSI\_102733 relatif à l'accord cadre pour la maintenance de la fibre optique, à laquelle la société « FIBROCOM SARL » a pris part.

Ayant reçu le PV d'ouverture des plis mentionnant le rejet de son offre pour défaut de présentation de son pli, le Gérant de la société « FIBROCOM SARL » a contesté ledit rejet en formulant un recours gracieux auquel la DMP du Port Autonome de Cotonou n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé que les moyens développés pour confirmer le rejet de son offre ne sont pas objectifs, le Gérant de la société « FIBROCOM SARL » a saisi d'un recours l'ARMP afin d'être rétabli dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE LA SOCIETE « FIBROCOM SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « FIBROCOM SARL » a été informée du rejet de son pli, le mercredi 30 avril 2025, par notification du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que ce même jour, mercredi 30 avril 2025, la société « FIBROCOM SARL » a exercé un recours administratif préalable devant la DMP du Port Autonome de Cotonou ; 

Que le vendredi 02 mai 2025, le Gérant de la société « FIBROCOM SARL » a reçu la réponse à son recours gracieux ;

Que non persuadé de l'objectivité des moyens développés par la DMP pour confirmer le rejet de son offre, le Gérant de la société « FIBROCOM SARL », a saisi l'ARMP de son recours, le mardi 06 mai 2025 par lettre n°003/DG/06-25 du 06 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 0888-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « FIBROCOM SARL », a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA SOCIETE « FIBROCOM SARL »

Au soutien de son recours, le Gérant de la société « FIBROCOM SARL » a développé les moyens suivants :

« *Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres national ouvert dont la référence SIGMAP porte le numéro : S\_DSI\_102733 relatif à l'accord cadre pour la maintenance de la fibre optique, notre entreprise dénommée FIBROCOM Sarl installée au Carré 242 Zongo-Dota - Cotonou, à manifester son intérêt. Ainsi, nous avons élaboré notre offre de soumission par laquelle nous avons candidater à ladite procédure. Le dépôt a été fait à la date du 28 Avril 2025 avant 10 heures précises ce qui nous a permis de participer à l'ouverture des offres à cette même date à 10h 30 minutes comme indiquée dans le Dossier d'Appel à Concurrence. A notre grande surprise lors de l'ouverture des plis qui a démarrée après installation des différents participants, notre offre n'a pas été ouverte au prétexte de rajout de mentions sur l'enveloppe extérieure. Les mentions querellées sont les suivantes selon la présidente de séance :* »

- 1- *L'adresse de l'autorité contractante bien que cela soit mentionnée à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats (IC) dans le Dossier d'Appel à concurrence et stipule « qu'aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'autorité contractante est la suivante » :*

« *Attention Monsieur Félix Dieudonné ADAHE (Directeur des Marchés Publics)*

*Adresse : Bureau 111 situé au Rez-de-chaussée du bâtiment de la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, Route de la Marina. »*

- 2- *Le numéro du lot (Lot unique mentionnée sur notre enveloppe) bien que cela soit également cité sur la note circulaire N°2024-05/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 Décembre 2024 de l'ARMP portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin comme étant toutes autres informations que l'enveloppe unique extérieure doit comporter.*

Nous rappelons en tout état de cause qu'il est prescrit aux candidats en NOTA BENIN à la clause 22.2 des IC de se conformer à la note circulaire de l'ARMP supra référencée, laquelle note circulaire est jointe en annexe dans le DAC. Par ailleurs, nous rappelons également que le PV de la séance d'ouverture des plis n'a pas été remis séance tenante et à c'est à la date du 02 Mai 2025 que nous l'avons reçu.

Au regard des informations libellées, de la note circulaire de l'ARMP référencée ci-dessus et des dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence, nous avons contesté fermement le rejet de notre pli. Mais à notre grande surprise le 02 Mai 2025 par lettre N°1077/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP, l'autorité contractante nous confirme la décision de la COE et soutient qu'une suite favorable ne peut être donnée à notre recours en

contestation. Par conséquent, nous avons renvoyé un autre courrier en réponse à l'autorité contractante ce jour pour soutenir avec fermeté que les motifs de rejet ne sont pas fondés et donc que les arguments ne sont pas convaincants car ils ne tiennent pas la route. Ainsi, nous réclamons que nos droits soient exercés afin que justice soit faite. Au regard de tout ce qui précède, nous demandons purement et simplement votre intervention relativement à la situation afin que la réinsertion de notre pli dans le rang des soumissionnaires acceptés soit chose réelle et que son ouverture soit faite pour permettre la poursuite de la procédure ».

## B- MOYENS DU DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

En réplique aux moyens soutenus par la société « FIBROCOM SARL », le Directeur des marchés publics du Port Autonome de Cotonou, a apporté les éclaircissements suivants :

« Le pli du soumissionnaire « FIBROCOM SARL » a été rejeté pour défaut de présentation en application des dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin et de l'IC 22.2 (b) du point D. Remise des offres et ouverture des plis, des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui précisent les identifications à mettre sur l'enveloppe extérieure.

En effet, en ce qui concerne la présentation extérieure, la note circulaire citée plus haut, stipule que « ...En outre l'unique enveloppe extérieure doit :

- être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du **Dossier d'Appel à Concurrence (DAC)** ;
- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du **Dossier d'Appel à Concurrence (DAC)** et toutes autres informations prescrites par le **Dossier d'Appel à Concurrence (DAC)** à savoir **la référence SIGMAP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc..** ».

En application de cette exigence de la note circulaire et conformément aux mentions prescrites à l'IC 22.2(b), du dossier d'Appel d'Offres Ouvert National (**page 60**), l'enveloppe extérieure doit comporter les mentions ci-après :

« A MONSIEUR LE DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU » ;  
« ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE DE LA FIBRE OPTIQUE ; DAO N° S\_DSI\_102733 » ;  
« NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXÉES POUR L'OUVERTURE DES PLIS ».

Contrairement à ces exigences, la COE a constaté que sur l'enveloppe extérieure du pli du soumissionnaire « **FIBROCOM SARL** », il est mentionné :

**Attention : Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de  
Cotonou**

**Adresse : Bureau 111 situé au Rez- de- chaussée du bâtiment de la Direction des Marchés Publics  
(DMP) du Port Autonome de  
Cotonou**

**Avis n°016/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP DU 01/04/2025**

**Référence SIGMAP AAO : S\_DSI\_102733**

**Objet : ACCORD-CADRE POUR LA MAINTENANCE DE LA FIBRE  
OPTIQUE ;**

**Lot unique**

 DECISION N° 2025-069/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 20 MAI 2025 

« Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »

Il ressort de ce constat que le soumissionnaire en renseignant son pli, a omis et ajouté certaines mentions. Par conséquent la présentation de l'enveloppe extérieure n'est pas conforme aux prescriptions de l'IC 22.2 (b) des DPAO et de la note circulaire de l'ARMP.

Au demeurant, la COE pour l'égalité de traitement des soumissionnaires, ne peut pas accepter les omissions et les ajouts de mentions.

**Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » et vu que la présentation de l'enveloppe extérieure de l'offre du soumissionnaire « **FIBROCOM SARL** » n'est pas conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) c'est donc de bon droit que la COE a rejeté le pli du soumissionnaire **FIBROCOM SARL** à l'étape de la recevabilité des plis.**

Pour les moyens développés dans le recours adressé à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contres- observations qui sont contenues dans le tableau ci-dessous.

<b>Moyens développés par le Soumissionnaire « FIBROCOM SARL » dans son recours</b>	<b>Contre-observations</b>
<p>A notre grande surprise lors de l'ouverture des plis qui a démarré après installation des différents participants, notre offre n'a pas été ouverte au prétexte de rajout de mention sur l'enveloppe extérieure. Les mentions querellées sont les suivantes selon la présidente de séance :</p>	
<p>1- <b>L'adresse de l'autorité contractante</b> bien que cela soit mentionnée à la <b>clause 23.1 des Instructions aux Candidats (IC) dans le Dossier d'Appel à Concurrence</b> et stipule « qu'aux fins de <b>remise des offres</b>, uniquement, l'adresse de l'autorité contractante est la suivante » :</p> <p>« Attention Monsieur Félix Dieudonné ADAHE (Directeur des Marchés Publics)</p> <p>Adresse : Bureau 111 situé au Rez-de Chaussée du bâtiment de la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, Route de la Marina. »</p>	<p>Le soumissionnaire évoque les prescriptions de la clause 23.1 des IC alors que les identifications à mettre sur les enveloppes sont indiquées à la clause 22.2 (b) de la Sous-Section B Données Particulières de l'appel d'offres (DPAO). Par conséquent, son moyen de droit n'est pas fondé</p>
<p>2- Le numéro du lot (<b>Lot unique mentionnée sur notre enveloppe</b>) bien que cela soit également cité sur la <b>note circulaire</b> n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 de l'ARMP portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du</p>	<p>Les identifications à porter sur l'enveloppe extérieure pour le marquage des offres sont indiquées à la clause des IC 22.2 (b) des DPAO. Le non-respect de ces identifications est un défaut de présentation conformément à la note circulaire de l'ARMP citée par le soumissionnaire qui a indiqué :</p>

<p><b>Bénin</b> comme étant toute autres informations que l'enveloppe unique extérieure doit comporter</p>	<p>que l'enveloppe extérieure doit « comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du <b>Dossier d'Appel à Concurrence (DAC)</b>... ». Dans le présent cas, le DAO n'a pas indiqué qu'il faut indiquer dans l'identification à porter sur l'enveloppe extérieure "<b>Lot Unique</b>". Par conséquent, la mention "Lot unique" portée sur l'enveloppe extérieure est un ajout.</p>
<p>Nous rappelons en tout état de cause qu'il est prescrit aux candidats en <b>NOTA BENIN à la clause 22.2 des IC de se conformer à la note circulaire de l'ARMP</b> supra référencée, laquelle note circulaire est jointe en annexe dans le DAC.</p>	<p>Nous confirmons les prescriptions du <b>Nota Bene</b>, qui exige aux soumissionnaires de se conformer à la note circulaire. Dans la note circulaire de l'ARMP, il est fait obligation aux soumissionnaires de se conformer aux prescriptions du DAC. Dans le cas présent, le soumissionnaire a fait des omissions et des ajouts dans le marquage de l'enveloppe extérieure. Par conséquent, ce soumissionnaire ne s'est pas conformé aux prescriptions de ladite note circulaire.</p>
<p>Par conséquent, nous renvoyer un autre courrier en réponse à l'autorité contractante ce jour pour soutenir avec fermeté que les motifs de rejet ne sont pas fondés et donc que les arguments ne sont pas convaincants car ils ne tiennent pas la route.</p>	<p>A la suite de la notification le 02/05/2025 de la décision de l'autorité contractante par rapport au recours du soumissionnaire <b>FIBROCOM SARL</b>, ce dernier a envoyé à la DMP, le 06 mai 2025, la lettre en (pièce jointe n°14) pour contester notre décision. Ce faisant, le soumissionnaire a méconnu les prescriptions de l'IC 45 : Recours du DAO. La contestation de la décision de l'autorité contractante en réponse à un recours se fait devant l'ARMP et non devant l'autorité contractante.</p>

*Au regard de tout ce qui précède, le recours du soumissionnaire **FIBROCOM SARL** ne peut prospérer et je suggérerais à votre Autorité de le déclarer non-fondé ».*

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

Conformément aux stipulations des IC 22.2 à la sous-section A. Instructions aux Candidats (IC), au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis » (page 32 du DAO), il est précisé :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis », en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

#### Constat n°2

Selon les IC 22.2 (b) de la sous-section B (Données particulières de l'appel d'offres au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », page 60 du DAO selon lesquelles : « Les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes :

Enveloppe intérieure : « insérée la raison sociale, adresse et le nom et ou le numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés »

Enveloppe extérieure : « A Monsieur le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou »

« ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE DE LA FIBRE OPTIQUE ; DAO N° S\_DSI\_102733 »

« A NE PAS OUVRIER AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEE POUR L'OUVERTURE DES PLIS ».

#### Constat n°3

Le procès-verbal d'ouverture des offres, mentionne à la page 8 pour le compte de la société « FIBROCOM SARL » : « Acceptation pour l'ouverture des offres : rejeté ».

#### V-      OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « FIBROCOM SARL », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de son défaut de présentation.

#### SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « FIBROCOM SARL », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LA PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 69 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1 à la sous-section A Instructions aux Candidats, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis » (pages 32 du DAO), selon lesquelles : « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou

« COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant les stipulations de l'IC 22.2 à la sous-section A. Instructions aux Candidats (IC), au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », selon lesquelles :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis », en application de la clause 26.1 des IC.

Que « les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. » ;

Considérant que le procès-verbal d'ouverture des plis, renseigne que l'enveloppe extérieure du pli de la société « FIBROCOM SARL » porte les mentions suivantes : « **Attention : Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou.** »

**Adresse :** Bureau 111 situé au rez de chaussé du bâtiment de la Direction des Marchés Publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou.

Avis n°016/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 01/04/2025.

Référence SIGMAP AAO : S\_DSI\_102733.

**Objet :** ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE DE LA FIBRE OPTIQUE.

Lot unique.

« Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».

Qu'alors la mention selon le DAO devrait être :

A Monsieur le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou.

Accord -cadre pour la maintenance de la fibre optique.

DAO N° S\_DSI\_102733.

Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture » ;

Que l'instruction de la cause révèle que les mentions portées sur l'enveloppe extérieure du pli de la société « FIBROCOM SARL » ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres en cause ;

Que l'acceptation du pli de la société « FIBROCOM SARL » avec les mentions comme telles, violerait les principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Que c'est à bon droit que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a rejeté le pli de la société « FIBROCOM SARL » pour non-conformité de la présentation ;

Qu'en conséquence, le rejet du pli de la société « FIBROCOM SARL » est régulier. 

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « FIBROCOM SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « FIBROCOM SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres national ouvert n° S\_DSI\_102733 relatif à l'accord cadre pour la maintenance de la fibre optique, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « FIBROCOM SARL » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre des Transports chargé du Cadre de vie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)

Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)